

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Réal Samson et Suzanne Labrecque</i> (Tremblay Bois Mignault Lemay Avocats) (intimés) et <i>M^e Joël Lafrenière</i> (mis en cause)	2009-012	Alain Gélinas	15 juillet 2009, 10 h 00	Demande d'ordonnance de blocage Demande d'être entendus des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque [LVM-249 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 23 juin 2009 et de la décision 2009-012-001 rendue sur le banc et de la décision 2009-012-002 et de l'avis d'audience du 6 juillet 2009
2°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc.</i> et 2967-9420 Québec Inc. et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (intimés) et <i>Angela Skafidas et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc.</i>	2008-004	Alain Gélinas	30 juillet 2009, 9 h 30	Prolongation de blocage [LVM-249 et 250]	À la suite de l'avis d'audience du 30 juin 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	(McCarthy Tétrault) (mis en cause) et <i>Nechi Investments inc.</i> et <i>2938201 Canada inc.</i> et <i>Hymson Holdings inc.</i> et <i>Einvest Holdings Ltd</i> et <i>Franfreluche Investments inc</i> et <i>Michael Zunenshine</i> et <i>Hazel Zunenshine</i> et <i>Howard Zunenshine</i> et <i>Linda Zunenshine</i> (Stikeman Elliott, avocats) (intervenants)					
3°	<i>Conseillers Interinvest Corporation du Canada Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (demandeur) c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) (intimée)	2009-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 août 2009, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité [LVM-322]	À la suite de l'audience du 6 avril 2009 et de la remise de l'audience prévue le 22 juin 2009
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Marchés mondiaux State Street Canada Inc.</i> (Fasken Martineau, avocats) (intimée)	2009-005	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 août 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-152, 158, 262.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 3 mars 2009 et de la remise lors de l'audience <i>pro forma</i> du 8 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Sylvester Petryk et Darla Petryk</i>	2009-011	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 septembre 2009, 9 h 30	Demande d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2009
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Future Growth Group inc. et Future Growth Fund Limited et Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited et Future Growth World Fund et Adrian Samuel Leemhuis (intimés)</i>	2008-013	Alain Gélinas	7 octobre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite des audiences <i>pro forma</i> des 2, 20 mai, 26 juin, 28 août, 3 décembre 2008, 10 mars et 17 juin 2009
7°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 7 mai 2009 et des décisions 2009-009-001 et 2009-009-002 et de l'avis d'audience du 12 juin 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)					
8°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>ex parte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 2 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>					
9°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	4 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>exparte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 3 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>exparte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 4 novembre 2009
11°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Centre de traitement d'information de crédit (C.T.I.C.) inc. et CITCAP</i>	2009-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 novembre 2009, 9 h 30	Demande d'être entendu suivant une audience <i>exparte</i> [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience du 5 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>groupe financier inc. et Financière CTIC inc. et Gestion financière Appalaches inc. et Patrick Gauthier (Hickson Noonan, avocats) et André Traversy et Benoit Mercier et Réjean Lessard et Banque de Montréal (Bernier Beaudry inc.) et Desjardins centre financier de la Capitale (BCF Avocats) (intimés) et Roy, Métivier, Roberge inc., ès qualités de séquestre intérimaire de CTIC, CITCAP et Gestion Appalaches inc. (Gravel Bernier Vaillancourt) (mis en cause)</i>					
12°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Kenneth Battah (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	23 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 12 février 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	24 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 23 novembre 2009
14°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	25 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 24 novembre 2009
15°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	26 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 25 novembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
16°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	27 novembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 26 novembre 2009
17°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
18°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
20°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009
21°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Bernard Dionne</i> et <i>Jean-Marc Leblond</i> et <i>Mathieu Truchon</i> et <i>Michel Beaulieu</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>BMO Nesbitt Burns Ltée</i> (Ogilvy Renault, avocats) (intimés)	2008-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	11 décembre 2009, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2008, de la remise du 19 décembre 2008, de l'audience du 13 février 2009, du 7 avril 2009 et du 13 mai 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	14 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 27 novembre 2009
23°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	15 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 14 décembre 2009
24°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	16 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 15 décembre 2009

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	17 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 16 décembre 2009
26	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Kenneth Battah</i> (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre Gerald La Haye	18 décembre 2009, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	et À la suite de l'audience du 17 décembre 2009

Le 10 juillet 2009

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-007

DÉCISION N° : 2009-007-001

DATE : Le 14 avril 2009

EN PRÉSENCE DE : M^o ALAIN GÉLINAS
M^o CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

et

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

et

WEIZHEN TANG CORPORATION

et

WEIZHEN TANG

et

INTERACTIVE BROKER

INTIMÉS

ORDONNANCE RÉCIPROQUE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET
DE REFUS DU BÉNÉFICE DE DISPENSES,

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET ORDONNANCE POUR UN MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION

[art. 249, 264, 265, 318.2, 323.7 et 323.8.1, Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2) et art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.)]

M^o Richard Proulx

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 avril 2009

DÉCISION

Le 3 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 264, 265, 318.2,

323.7 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée en vertu des articles 323.7 et 323.8.1 de la *Loi* selon lesquels il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 3 avril 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

Les ordonnances rendues par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

1. Le 17 mars 2009, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après « *CVMO* ») prononçait sur une base intérimaire de 15 jours les ordonnances suivantes⁴ en vertu des articles 127 (1) et 127 (5) de *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario⁵ (ci-après la « *LVMO* »):
 - Interdiction d'opération sur valeurs sur les titres de Oversea Chinese Fund Limited Partnership (ci-après « *Oversea* »), Weizhen Tang and Associates inc (ci-après « *Associates* »), et Weizhen Tang Corporation (ci-après « *Corp* »);
 - Interdiction d'opération sur valeurs par Oversea, Associates, Corp et Weizhen Tang (ci-après « *Tang* »);
 - Refus du bénéfice des dispenses prévues à la LVMO pour Oversea, Associates, Corp et Tang;
2. L'audition pour l'ordonnance est prévue pour le 1^{er} avril 2009;
3. Le 18 mars 2009, la CVMO prononçait des ordonnances de blocage⁶ des actifs, biens, fonds et titres de Oversea, Associates, Corp et Tang détenus par Interactive Broker (ci-après « *IB* »);
4. La CVMO a également déposé une requête devant la Ontario Superior Court of Justice – commercial list pour étendre la période en vigueur des ordonnances de blocage;
5. Le tribunal a prolongé la période en vigueur des ordonnances de blocage au 30 avril 2009 ou à toute autre date déterminée par le tribunal⁷;

Les faits au soutien des ordonnances de la CVMO

6. L'affidavit détaillé de l'enquêteur de la CVMO daté du 24 mars 2009 ainsi que les pièces à l'appui de son affidavit mentionnent notamment les faits suivants :
 - Oversea est une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario;
 - Associates est une société constituée le 10 février 1997 en vertu des lois de l'Ontario;
 - Associates est le commandité d'Oversea et est détenue et contrôlée par Tang;
 - Corp est une société constituée le 15 juin 2007 en vertu des lois de l'Ontario;

¹.L.R.Q., c. V-1.1.

².L.R.Q., c. A-33.2.

³.R.R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

⁴. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corp. and Weizhen Tang*, Ontario Securities Commission, March 17th, 2009, D. Wilson, 2 pages.

⁵.R.S.O., 1990, c. S.5.

⁶. *Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corp. and Weizhen Tang*, Ontario Securities Commission, March 18th, 2009, D. Wilson, 4 pages.

⁷. *Ontario Securities Commission v. Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corp. and Weizhen Tang*, Ontario Superior Court of Justice, Commercial List, March 24th, 2009, court file n° CV-09-8090-00CL, 9 pages.

- Tang est une personne physique résidant en Ontario qui contrôle Corp et Associates et est également l'actionnaire majoritaire de ces deux sociétés;
 - Associates et Corp ne sont pas inscrites auprès de la CVMO à titre de conseillers en valeurs ou de gérant de portefeuille;
 - De 2006 à 2008, Associates a effectué le placement des parts d'Oversea auprès du public pour une considération totale d'environ 60 000 000 (\$ US);
 - Tang a fait de fausses représentations à l'effet qu'il était un gérant de portefeuille inscrit auprès de la CVMO;
 - La CVMO a reçu des plaintes récemment d'investisseurs incapables d'obtenir le rachat de leurs parts d'Oversea;
 - Tang a informé des investisseurs qu'Oversea ne possède pas les fonds nécessaires pour procéder au rachat des parts;
 - Tang a utilisé l'argent de nouveaux investisseurs pour procéder au rachat des parts des investisseurs actuels;
7. L'enquêteur a appris également qu'un investisseur a reçu un relevé de compte indiquant un solde au 1^{er} janvier 2009 de 1 005 386 (\$ US) alors que ce solde est faux parce qu'il ne reflète pas le solde véritable de cet investisseur, mais une estimation du rendement promis à cet investisseur;

L'Autorité a soumis au Bureau les arguments suivants afin d'inviter ce dernier à prononcer une ordonnance réciproque :

L'ordonnance réciproque

8. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi permettent désormais au Bureau de rendre diverses ordonnances, notamment une ordonnance de réciprocité;
9. Ces articles répondent à un besoin d'intervention rapide des organismes chargés de protéger le public et d'encadrement efficace en matière de valeurs mobilières;
10. Le 4^e paragraphe de l'article 318.2 et l'article 323.8.1 de la Loi donnent le pouvoir au Bureau de rendre des ordonnances réciproques du seul fait que la ou les personnes visées soient déjà visées par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre État;
11. Le fait qu'Oversea, Associates, Corp et Tang font déjà l'objet d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus de dispense en Ontario justifie la présente demande en vertu des articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi;
12. De plus, l'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque;
13. À cet égard, il importe de protéger les investisseurs québécois puisqu'un risque réel de contagion d'activités illégales vers le Québec existe en ce qu'Oversea, Associates, Corp et Tang ont démontré qu'ils opèrent dans le monde et plus particulièrement au Canada, aux États-Unis et en République de Chine;

Le blocage

14. De plus, Oversea possède un compte au Québec auprès de IB, une société inscrite à titre de courtier en valeurs auprès de la demanderesse;

Les conclusions

15. Considérant qu'Oversea, Associates, Corp et Tang pourraient effectuer le placement au Québec d'une forme d'investissement assujettie à la Loi sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense de prospectus, le tout en en contravention de l'article 11 de la Loi;
16. Considérant qu'Oversea, Associates, Corp et Tang ne sont pas des courtiers ou conseillers en valeurs inscrits auprès de la demanderesse ou encore représentants d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs;
17. Considérant qu'Oversea, Associates, Corp et Tang pourraient exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou encore de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la Loi, le tout en contravention des articles 148 et 149 de la Loi;
18. Considérant qu'Oversea, Associates, Corp et Tang pourraient avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs en contravention à l'article 197 de la Loi;

19. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché que le Bureau prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice des dispenses prévues à la Loi pour les motifs mentionnés précédemment;
20. Il est également dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché que le Bureau prononce une ordonnance de blocage pour les motifs mentionnés précédemment;
21. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau prononce sans audition préalable sa décision d'ordonnance réciproque d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice des dispenses prévues à la Loi conformément à l'article 323.8.1 de la Loi et de blocage conformément à l'article 323.7 de la Loi;

L'Autorité a aussi demandé au Bureau d'autoriser en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁸ de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel.

LE DROIT

Les principales dispositions de la Loi invoquées dans la demande de l'Autorité qui fait l'objet de la présente décision sont les suivantes :

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

[...]

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

264. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut refuser le bénéfice d'une dispense prévue par la présente loi ou par règlement dans tous les cas où il estime que la protection des épargnants l'exige.

Il peut notamment refuser le bénéfice d'une dispense à toute personne qui:

1° a abusé d'une telle dispense;

2° a contrevenu à la présente loi ou aux règlements;

3° a contrevenu à toute autre disposition relative aux valeurs mobilières;

4° a contrevenu aux règlements établis par une bourse reconnue.

265. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 ou 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

⁸ Précité, note 3.

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions;

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

323.7. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, le Bureau doit donner à la personne en cause l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

*Règlement sur les valeurs mobilières*⁹

1.7. Une part de société en commandite est une forme d'investissement soumise à la Loi, comme les autres formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi.

L'AUDIENCE

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 3 avril 2009. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de cet organisme. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve les pièces au soutien des allégations de la demanderesse.

L'enquêteur a expliqué les ordonnances rendues par la CVMO à l'encontre des intimés, soit des interdictions d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses et des ordonnances de blocage. Ces ordonnances visent les intimés suivants : Oversea, Associates, Corp et Tang et plus particulièrement, IB pour les ordonnances de blocage. Les ordonnances de blocage ont été renouvelées jusqu'au 30 avril 2009.

L'enquêteur de l'Autorité a ensuite déposé l'affidavit de l'enquêteur de la CVMO qui explique que Tang a admis, lors d'un interrogatoire volontaire, les faits suivants :

- Distributing securities in Ontario without being registered to do so contrary to s. 25 of the Act;

⁹.R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

- Distributing securities in Ontario without a prospectus and without exemptions from the prospectus requirements contrary to s. 53 of the Act; and
- Fraud contrary to s. 126.1 of the Act.

L'enquêteur de l'Autorité a ajouté que le site Internet affilié à Tang et Corp www.wtang.com (ci-après le « site Internet ») mentionnait que Corp est inscrit auprès de la CVMO, alors que dans les faits, cela s'avère inexact. De plus, le site Internet indiquait que les clients de Corp « *are senior and affluent overseas Chinese in Canada, the United States, P.R. China, Hong Kong, Taiwan and Malaysia* » et que le minimum d'investissement est de 150 000 \$ US/CAD, tandis que dans les faits, l'enquêteur de l'Autorité a mentionné que certains investisseurs ne se qualifiaient pas, selon les conditions de la dispense de 150 000 \$.

L'enquêteur de l'Autorité a mentionné que sur le site Internet, on faisait miroiter aux investisseurs un taux de rendement annuel de 40 %, alors que cela n'était pas exact.

Tel que mentionné dans l'affidavit de l'enquêteur de la CVMO, l'enquêteur de l'Autorité a précisé qu'un investisseur avait indiqué qu'il y aurait environ 200 investisseurs dans Oversea, pour environ 68 millions (\$ US) investis et environ 35 millions (\$ US) auraient été repayés à ce jour. Cet investisseur a tenté en vain de retirer son argent et son état de compte du 1^{er} janvier 2009 indiquait un montant d'un million de dollars.

Selon cet investisseur, Tang l'aurait informé que les nouveaux investissements servaient à repayer les plus anciens et qu'il n'y aurait plus d'argent dans Oversea à ce moment.

L'enquêteur de l'Autorité a rapporté, tel que mentionné dans l'affidavit de l'enquêteur de la CVMO, qu'un membre des médias chinois de Toronto a traduit un document promotionnel distribué par Tang, lequel mentionne notamment que Tang envisage de créer un fonds spéculatif ouvert au public à travers le monde avec un minimum d'investissement d'un million de dollars (\$ US).

Lors d'un interrogatoire volontaire de Tang, ce dernier a affirmé notamment les points suivants :

- Tang est, à titre de commandité, la tête dirigeante d'Oversea;
- Il y a environ 100 investisseurs dans Oversea qui sont résidents des États-Unis, du Canada et de la Chine;
- Sa stratégie était d'obtenir un taux de rendement de 1 % par semaine;
- Tang a admis avoir créé le relevé de compte d'un investisseur pour qu'il reflète un montant d'un million de dollars, alors qu'il n'y avait plus rien dans le compte;
- Tang a confirmé qu'Oversea n'avait jamais fait l'objet d'une vérification comptable;
- Tang a admis qu'Oversea doit environ 30 millions (\$ US) aux investisseurs.

L'enquêteur a affirmé qu'aucun dépôt de prospectus n'a été effectué auprès de l'Autorité ni aucune dispense de prospectus n'a été accordée par l'Autorité. Les intimés ne sont pas non plus inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

L'enquêteur ignore s'il y a des investisseurs québécois. À cet égard, le procureur de l'Autorité a précisé que considérant que Tang a affirmé avoir des investisseurs partout au Canada, considérant qu'un compte d'Oversea est ouvert auprès d'IB à Montréal et vu l'importance de la communauté chinoise à Montréal, laquelle est la clientèle ciblée par les intimés, il y a un risque que des personnes au Québec aient investi ou investiront dans Oversea, aient été sollicitées ou le seront ultérieurement.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

Le procureur de l'Autorité a d'abord mentionné qu'il s'agissait de parts de société en commandite, lesquelles constituent une forme d'investissement soumise à la Loi, en vertu de l'article 1.7 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹⁰.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que ce dernier devait prononcer l'ordonnance réciproque demandée, puisque les paramètres des articles 318.2 et 323.8.1 de la Loi sont respectés et que considérant les motifs impérieux (notamment, le risque que des investisseurs au Québec soient sollicités et que d'autres placements soient effectués sans prospectus ni dispense) le Bureau devrait déclarer

¹⁰.*Id.*

qu'en vertu de l'article 323.8.1 de la Loi la décision entre en vigueur sans audition préalable et que les parties auront l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Le procureur de l'Autorité considère qu'une ordonnance de blocage doit être prononcée par le Bureau vu les faits en l'espèce et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de bloquer les fonds existants dans le compte d'Oversea auprès d'IB. Le procureur de l'Autorité soutient que considérant les motifs impérieux, cette ordonnance de blocage devrait également entrer en vigueur sans audition préalable en vertu de l'article 323.7 de la Loi, tout en donnant l'occasion aux intimés d'être entendus dans un délai de 15 jours.

Il demande également au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de la décision à venir, afin que la décision puisse être transmise au procureur des intimés par télécopieur ou courriel.

L'ANALYSE

Le Bureau est satisfait que les parts de la société en commandite Oversea constituent une forme d'investissement soumis à la Loi, tel qu'édicté à l'article 1.7 du *Règlement sur les valeurs mobilières*¹¹. Par conséquent, le Bureau a juridiction pour déterminer s'il doit rendre ou non une ordonnance réciproque à l'égard des intimés.

L'ORDONNANCE RÉCIPROQUE

Les critères d'une ordonnance réciproque

Le Bureau rappelle qu'il a déjà prononcé des ordonnances réciproques dans d'autres dossiers¹² et qu'il a alors établi les critères pouvant justifier de prononcer une ordonnance réciproque, de même qu'une liste non exhaustive de principes utiles à la justification d'une telle ordonnance¹³.

Dans l'affaire *Boréal*¹⁴, le Bureau a statué qu'avant d'émettre une ordonnance réciproque, il doit s'assurer du respect des conditions suivantes :

1. La décision est fondée sur un des faits visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 318.2 de la Loi;
2. L'intimé a eu l'occasion d'être entendu sur un de ces faits. Lorsqu'un motif impérieux le requiert, cette décision pourra cependant être prise en l'absence de l'intimé. Dans ce dernier cas, le tribunal lui donnera l'occasion d'être entendu dans les 15 jours;
3. L'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une telle ordonnance.

La première condition est remplie, considérant que la CVMO a rendu des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses¹⁵. Ainsi, des décisions ont été rendues par une autorité en valeurs mobilières d'une autre province, conformément au paragraphe 4° de l'article 318.2 de la Loi.

Quant au second critère, il appert de la preuve présentée à l'audience qu'il existe des motifs impérieux pour que le Bureau intervienne immédiatement sans audience préalable. Considérant la gravité des faits allégués, il est primordial que le Bureau agisse avec célérité pour veiller à la protection du public investisseur, laquelle protection est susceptible d'être mise en péril par les agissements des intimés.

Le Bureau exprime son inquiétude face aux faits suivants présentés au cours de l'audience :

- Les sociétés intimées et Tang auraient effectué le placement des parts d'Oversea auprès du public pour une considération totale d'environ 60 millions (\$ US), le tout sans inscription auprès de la CVMO et en l'absence de prospectus ou de dispense de prospectus;
- On aurait fait miroiter des rendements élevés aux investisseurs sur le site Internet;

¹¹.*Id.*

¹².*Autorité des marchés financiers c. Borealis International inc., Synergy Group (2000) inc., Integrated Business Concepts inc., Canavista Corporate Services inc., Canavista Financial Center inc., et Ray Murphy*, 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, page 29 (ci-après « *Boréal* »); *Autorité des marchés financiers c. Landbankers International MX, s.a. de c.v. et al.*, 21 novembre 2008, Vol. 5, n° 46, BAMF, page 26 (ci-après « *Landbankers* »); *Autorité des marchés financiers c. Gold-Quest International Corp.*, 21 novembre 2008, Vol. 5, n°46, BAMF, page 36; *Autorité des marchés financiers c. Global Petroleum Strategies LLC et al.*, 20 février 2009, Vol. 6, n° 7, BAMF, 20.

¹³.*Landbankers*, précitée, note 12.

¹⁴.Précitée, note 12.

¹⁵.Précitée, note 4.

- De fausses représentations auraient été faites sur le site Internet à l'effet que Corp était inscrite auprès de la CVMO;
- Tang aurait admis avoir inscrit dans l'état de compte d'un investisseur un montant d'un million de dollars, alors qu'il n'y avait aucune somme dans le compte;
- Tang semblerait vouloir développer un nouveau projet en créant un fonds spéculatif ouvert pour le public à travers le monde;
- La présence possible d'une chaîne de Ponzi¹⁶ : Tang aurait utilisé l'argent de nouveaux investisseurs pour procéder au rachat des parts des investisseurs actuels;
- La CVMO aurait reçu des plaintes d'investisseurs incapables d'obtenir le rachat de leurs parts d'Oversea;
- Tang aurait informé des investisseurs qu'Oversea ne possède pas les fonds nécessaires pour procéder au rachat des parts.

Le troisième critère est celui de l'intérêt public militant en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque. À ce sujet, le Bureau a, dans une décision récente¹⁷, balisé les principes à cet égard, tout en précisant qu'il s'agit d'une liste non exhaustive :

- Une ordonnance réciproque est prononcée dans le but de protéger les investisseurs sur un territoire donné;
- Une ordonnance réciproque peut être prononcée même en l'absence de preuve de la commission d'une infraction sur le territoire où le tribunal a compétence pour prononcer sa décision, afin d'éviter le risque de contagion d'activités illégales vers le Québec;
- Un tel risque de contagion pourra exister notamment dans les cas suivants :
 1. Les personnes visées par la demande d'ordonnance réciproque ont démontré qu'elles peuvent et qu'elles veulent se déplacer au pays et opérer dans différentes provinces;
 2. Ces personnes possèdent l'expérience et les connaissances requises facilitant la répétition de la commission des actes qui leur étaient reprochés dans leurs territoires d'origine;
- Une ordonnance réciproque pourra être prononcée dans le cas où la nature du produit ou les techniques de vente employées exigent une décision ayant un effet dissuasif non seulement sur ceux qu'elle vise, mais aussi sur d'autres personnes qui seraient tentées d'emprunter la même voie;
- L'accès aux marchés financiers est un privilège et comme l'a déclaré l'autorité albertaine « *Those who abuse the privilege of market access in one Canadian jurisdiction are not necessarily free to relocate and gain unfettered access to investors and markets in another Canadian jurisdiction* »¹⁸;
- Dans l'évaluation de l'intérêt public, le tribunal tiendra compte du fait que la législation en valeurs mobilières vise notamment à protéger le public investisseur; et
- Le tribunal doit, lorsqu'il prononce une ordonnance réciproque, tenir compte des facteurs qui indiquent un risque potentiel pour la protection des investisseurs ou pour le bon fonctionnement du marché. Mais le tribunal requiert plus qu'une simple hypothèse d'un risque potentiel.¹⁹

¹⁶.Ponzi scheme : A fraudulent investment scheme in which money contributed by later investors generates artificially high dividends for the original investors, whose example attracts even larger investments. Money from the new investor is used directly to repay or pay interest to earlier investors, usu. without any operation or revenue-producing activity other than the continual raising of new funds. This scheme takes its name from Charles Ponzi, who in the late 20s was convicted for fraudulent schemes he conducted in Boston; dans, Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, St Paul, MN., 2004, 1198.

¹⁷.*Landbankers*, précitée, note 12.

¹⁸.*Re O'Connor*, 2005 ABASC 987; Voir aussi *Re Oslund*, 2006 ABASC 1295.

¹⁹.Précitée, note 12, 13-14.

En l'espèce, il importe de protéger les investisseurs québécois, puisqu'un risque réel de contagion d'activités illégales vers le Québec existe en ce qu'Oversea, Associates, Corp et Tang ont démontré qu'ils opèrent dans le monde et plus particulièrement au Canada, aux États-Unis et en Chine.

Le Bureau estime que bien qu'il n'y a pas eu de preuve présentée lors de l'audience quant à la commission d'infractions sur le territoire du Québec, il n'en demeure pas moins qu'il y a un risque réel de contagion d'activités illégales vers le Québec, étant donné que les intimés semblent vouloir se déplacer à travers le Canada et semblent viser plus particulièrement la communauté chinoise, et ce, au mépris des lois applicables au domaine des valeurs mobilières.

Après avoir révisé ces principes, le Bureau en vient à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de prononcer l'ordonnance réciproque demandée par l'Autorité. La conduite des intimés représente un risque, pour les investisseurs et pour le marché québécois que des activités illégales se propagent dans le territoire du Québec. Par conséquent, il appartient au Bureau d'agir avec célérité à cet égard afin de veiller à la protection des investisseurs québécois, en mettant un frein à la contagion vers le Québec de ces activités illégales.

Par ailleurs, le Bureau rappelle que la première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs²⁰. Il est important de dissuader les intimés d'agir en contravention avec la réglementation et de décourager toute autre personne désireuse de suivre leurs traces.

Le Bureau tient également à souligner qu'un des buts recherché à travers l'adoption des règles permettant l'émission d'ordonnance réciproque, tel que décrit précédemment dans une décision du Bureau²¹, est de favoriser un encadrement des marchés qui soit plus global et efficace, et ce, dans l'optique d'une adaptation aux nouvelles réalités qui entourent les marchés financiers, notamment l'utilisation grandissante de l'Internet aux fins de sollicitation.

Enfin, le Bureau est prêt à accorder la requête de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision soit par télécopieur ou par courriel envoyé au procureur des intimés.

L'ORDONNANCE DE BLOCAGE

L'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²². De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴.

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- Les placements illégaux se chiffraient à plusieurs millions de dollars;
- L'absence d'inscription des intimés à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
- L'absence de prospectus ou de dispense de prospectus;
- L'impossibilité pour certains investisseurs de récupérer leur mise de fond;
- Les fausses représentations inscrites sur le site Internet;
- La présence possible d'une chaîne de Ponzi;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate, le remboursement des investissements faits auprès d'Oversea soit impossible.

²⁰ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

²¹ *Boréal*, précitée, note 12, 20-21.

²² *Précitée*, note 1, art. 249 (1°).

²³ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁴ *Id.*, art. 249 (3°).

Le Bureau considère qu'il est impérieux et dans l'intérêt public de bloquer les fonds disponibles dans le compte d'Oversea auprès d'IB, afin d'assurer la protection des investisseurs.

Par conséquent, le tribunal est prêt à accorder la demande d'ordonnance de blocage, telle que présentée par l'Autorité.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il a aussi révisé les ordonnances rendues par la CVMO à l'encontre des intimés dans la présente cause.

Le Bureau considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 et du dernier alinéa de l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵.

Par conséquent, le Bureau prononce l'ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice de dispenses, et ce, de la manière suivante :

- i) Ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ et des articles 265, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ :
 - Il interdit à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs.
- ii) Ordonnance réciproque de refus du bénéfice de dispenses, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ et des articles 264, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ :
 - Il refuse à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toutes dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ ou par règlement.

Le Bureau prononce l'ordonnance de blocage suivante :

- iii) Blocage en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³¹ et des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³² :
 - Il ordonne à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, à leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains d'Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
 - Il ordonne à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc., Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

Enfin, le Bureau accueille la demande de l'Autorité pour un mode spécial de signification de la présente décision, et ce, de la manière suivante :

²⁵ .Précitée, note 1.

²⁶ .Précitée, note 2.

²⁷ .Précitée, note 1.

²⁸ .Précitée, note 2.

²⁹ .Précitée, note 1.

³⁰ .Id.

³¹ .Précitée, note 2.

³² .Précitée, note 1.

iv) Ordonnance pour un mode spécial de signification, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³³ :

- Il autorise la signification de la présente décision pour les intimés suivants : Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, par télécopieur ou par courriel adressé à l'avocat de ces derniers.

En application du second alinéa de l'article 323.7 et du dernier alinéa de l'article 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁴, le Bureau informe les intimés qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de la part des intimés, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec M^e Cathy Jalbert, membre du personnel du secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat³⁵. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau³⁶.

Les présentes ordonnances réciproques entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées. Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷, l'ordonnance de blocage du Bureau restera en vigueur pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit entretemps modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 14 avril 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N^o

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

OVERSEA CHINESE FUND LIMITED PARTNERSHIP

WEIZHEN TANG AND ASSOCIATES INC.

WEIZHAN TANG CORPORATION

WEIZHAN TANG

A/s Hugh Lissaman

³³.Précitée, note 3.

³⁴.Précitée, note 1.

³⁵.Précité, note 3, art. 31.

³⁶.Id., art. 32.

³⁷.Précitée, note 1.

Lissaman & Associate
 188 Avenue Road
 Toronto Ontario M5R 2J1
 Téléphone: (416) 323-1394
 Télécopieur : (416) 946-1442
 Courriel : hlissaman@lissamanlaw.com

et

INTERACTIVE BROKER
 1800, avenue McGill College
 bureau 2106
 Montréal (Québec)
 H3A 3J6
 INTIMÉS

Demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES :

Les ordonnances rendues par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

1. Le 17 mars 2009, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après « CVMO ») prononçait sur une base intérimaire de 15 jours les ordonnances suivantes en vertu des articles 127 (1) et 127 (5) de *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*³⁸ (ci-après « LVMO »):
 - Interdiction d'opération sur valeurs sur les titres de Oversea Chinese Fund Limited Partnership (ci-après « Oversea »), Weizhen Tang and Associates inc (ci-après « Associates »), et Weizhen Tang Corporation (ci-après « Corp »).
 - Interdiction d'opération sur valeurs par Oversea, Associates, Corp et Weizhen Tang (ci-après « Tang »).
 - Refus du bénéfice des dispenses prévues à la LVMO pour Oversea, Associates, Corp et Tang.
Le tout tel qu'il appert de l'ordonnance produite comme pièce D-1.
2. L'audition pour l'ordonnance, pièce D-1, est prévue pour le 1er avril 2009, le tout tel qu'il appert de l'avis de convocation produit comme pièce D-2.
3. Le 18 mars 2009, la CVMO prononçait des ordonnances de blocage des actifs, biens, fonds et titres de Oversea, Associates, Corp et Tang détenus par Interactive Broker (ci-après « IB »), le tout tel qu'il appert des ordonnances de blocage produites en liasse comme pièce D-3.
4. La CVMO a également déposé une requête devant la Ontario Superior Court of Justice- commercial list pour étendre la période en vigueur des ordonnances de blocage le tout tel qu'il appert de la requête produite comme pièce D-4.
5. Le tribunal a prolongé la période en vigueur des ordonnances de blocage au 30 avril 2009 ou à toute autre date déterminée par le tribunal, le tout tel qu'il appert de la décision produite comme pièce D-5.

Les faits au soutien des ordonnances de la CVMO

6. L'affidavit détaillé de l'enquêteur de la CVMO daté du 24 mars 2009 ainsi que les pièces à l'appui de son affidavit, déposés au soutien des présentes comme pièce D-6, mentionnent notamment les faits suivants :
 - Oversea est une société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario.

³⁸ R.S.O., 1990, c. S.5

- Associates est une société constituée le 10 février 1997 en vertu des lois de l'Ontario.
 - Associates est le commandité de Oversea et est détenue et contrôlée par Tang.
 - Corp est une société constituée le 15 juin 2007 en vertu des lois de l'Ontario.
 - Tang est une personne physique résident en Ontario qui contrôle Corp et Associates et est également l'actionnaire majoritaire de ces deux sociétés.
 - Associates et Corp ne sont pas inscrites auprès de la CVMO à titre de conseillers en valeurs ou de gérant de portefeuille.
 - De 2006 à 2008, Associates a effectué le placement des parts de Oversea auprès du public pour une considération totale d'environ 60 000 000 (US \$).
 - Tang a fait de fausses représentations à l'effet qu'il était un gérant de portefeuille inscrit auprès de la CVMO.
 - La CVMO a reçu des plaintes récemment d'investisseurs incapables d'obtenir le rachat de leurs parts d'Oversea.
 - Tang a informé des investisseurs que Oversea ne possède pas les fonds nécessaires pour procéder au rachat des parts.
 - Tang a utilisé l'argent de nouveaux investisseurs pour procéder au rachat des parts des investisseurs actuels.
7. L'enquêteur a appris également qu'un investisseur a reçu un relevé de compte indiquant un solde au 1er janvier 2009 de 1 005 386 (US \$) alors que ce solde est faux parce qu'il ne reflète pas le solde véritable de cet investisseur, mais une estimation du rendement promis à cet investisseur.

L'ordonnance réciproque

8. Les articles 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ (ci-après le «LVM») permettent désormais au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») de rendre diverses ordonnances, notamment une ordonnance de réciprocité.

9. Ces articles se lisent ainsi :

« 318.2. Malgré le premier alinéa de l'article 318, l'Autorité peut prendre une décision en vertu du troisième alinéa de l'article 265 ou des articles 271 et 272.2, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5°, sans donner la possibilité à la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier, sauf sur les faits suivants :

1° elle a été déclarée coupable d'une infraction criminelle reliée à une opération, une activité ou une conduite mettant en cause des valeurs mobilières ;

2° elle a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un règlement pris pour son application ;

3° elle a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou à une loi d'un autre État en matière de valeurs mobilières ;

4° elle est visée par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou de celle d'un autre État qui lui impose des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions ; (nos soulignements)

5° elle a convenu avec une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada ou de celle d'un autre État de se soumettre à des obligations ou sanctions, qui peuvent elles-mêmes être assorties de conditions ou de restrictions.

323.8.1. Malgré les articles 323 à 323.4 et 323.6 à 323.8, le Bureau peut prendre une décision en vertu de l'article 152, des paragraphes 1° à 3° de l'article 262.1, de l'article 264, des deux premiers alinéas de l'article 265 et des articles 266, 270 ou 273.3, fondée sur un fait visé aux paragraphes 1° à 5° de

³⁹ L.R.Q., c.V-1.1

l'article 318.2, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf sur un de ces faits.

Cette décision peut être prise en l'absence de la personne visée lorsqu'un motif impérieux le requiert. Dans ce cas, le Bureau doit donner l'occasion à cette personne d'être entendue sur un des faits prévus au premier alinéa dans un délai de 15 jours.

10. Ces articles répondent à un besoin d'intervention rapide des organismes chargés de protéger le public et d'encadrement efficace en matière de valeurs mobilières;
11. Le 4^e paragraphe de l'article 318.2 et l'article 323.8.1 de la LVM donnent le pouvoir au Bureau de rendre des ordonnances réciproques du seul fait que la ou les personnes visées soient déjà visées par une décision d'une autorité en valeurs mobilières d'une autre province ou territoire du Canada ou d'un autre État.
12. Le fait que Oversea, Associates, Corp et Tang font déjà l'objet d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus de dispense en Ontario justifie la présente demande en vertu des articles 318.2 et 323.8.1 de la LVM.
13. De plus, l'intérêt public milite en faveur de l'octroi d'une ordonnance réciproque.
14. À cet égard, il importe de protéger les investisseurs québécois puisque un risque réel de contagion d'activités illégales vers le Québec existe en ce que Oversea, Associates, Corp et Tang ont démontré qu'ils opèrent dans le monde et plus particulièrement au Canada, aux États-Unis et en République de Chine.

Le blocage

15. De plus, Oversea possède un compte au Québec auprès de IB, une société inscrite à titre de courtier en valeurs auprès de la demanderesse.

Les conclusions

16. Considérant que Oversea, Associates, Corp et Tang pourraient effectuer le placement au Québec d'une forme d'investissement assujettie à la LVM sans prospectus ou sans bénéficier d'une dispense de prospectus, le tout en en contravention de l'article 11 de la LVM.
17. Considérant que Oversea, Associates, Corp et Tang ne sont pas des courtiers ou conseillers en valeurs inscrits auprès de la demanderesse ou encore représentants d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs.
18. Considérant que Oversea, Associates, Corp et Tang pourraient exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs ou encore de représentant de courtier ou de conseiller en valeurs sans être inscrits à ce titre en vertu de la LVM, le tout en en contravention des articles 148 et 149 de la VM.
19. Considérant que Oversea, Associates, Corp et Tang pourraient avoir fourni des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs en contravention à l'article 197 de la LVM.
20. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché que le Bureau prononce une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice des dispenses prévues à la LVM pour les motifs mentionnés précédemment.
21. Il est également dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et du bon fonctionnement du marché que le Bureau prononce une ordonnance de blocage pour les motifs mentionnés précédemment.
22. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau prononce sans audition préalable sa décision d'ordonnance réciproque d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice des dispenses prévues à la LVM conformément à l'article 323.8.1 de la LVM et de blocage conformément à l'article 323.7 de la LVM.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et révision en valeurs mobilières par ordonnance réciproque d'interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰ et des articles 249, 264, 265, 318.2, 323.7 et 323.8.1 de la LVM :

Interdiction et refus de dispense en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 264 et 265 de la LVM

⁴⁰ Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2.

D'INTERDIRE à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, leurs dirigeants, représentants et administrateurs toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs.

DE REFUSER à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, leurs dirigeants, représentants et administrateurs, le bénéfice de toute dispense prévues par la LVM ou par règlement.

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.8.1 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières d'une ordonnance réciproque d'interdiction d'opération sur valeurs et de refus du bénéfice des dispenses prévues à la LVM entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Blocage en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la LVM

D'ORDONNER à Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang, leurs dirigeants, représentants et administrateurs, et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les mains de Interactive Broker qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

D'ORDONNER à Interactive Broker de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen and Associates inc, Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang.

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la LVM que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de blocage entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

D'AUTORISER en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* [(2004) 136, G.O.II, 3116] de signifier la décision par tout mode de signification, y compris par télécopieur ou courriel.

Fait à Montréal, le 2 avril 2009.

(S) *Girard et al.* GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, David Gallant, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.

Je suis enquêteur dans le dossier de Oversea Chinese Fund Limited Partnership.

Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 2 avril 2009

(S) *David Gallant*

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 2 avril 2009.

S) *Francine Lauzon (171101)*
Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-011

DATE : Le 23 juin 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

INTIMÉS

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et
 JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION
 DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.
 MIS EN CAUSE
 NECHI INVESTMENTS INC.
 et
 2938201 CANADA INC.
 et
 HYMSON HOLDINGS INC.
 et
 ETINVEST HOLDINGS LTD
 et
 FRANFRELUCHE INVESTMENTS INC.
 et
 MICHAEL ZUNENSHINE
 et
 HAZEL ZUNENSHINE
 et
 HOWARD ZUNENSHINE
 et
 LINDA ZUNENSHINE
 INTERVENANTS

PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^o al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Xavier Beauchamp-Tremblay

Procureur des intervenants

Date d'audience : 22 juin 2009

DÉCISION

Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^o) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et de l'article 93 (6^o) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵;

¹. *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada)*, 11 janvier 2008, Vol. 5, n^o 1, BAMF. 13.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Précitée, note 3.

3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ et de l'article 93 (7°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et de l'article 93 (4°) de *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mises en cause suivants :

LES INTIMÉS :

- Gestion de Capital Triglobal inc.;
- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Franco Mignacca;
- Joseph Jekkel;
- PNB Management inc.;
- Mario Bright;
- Focus Management inc.;
- Ivest Fund Ltd;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada Inc.

LES MISES EN CAUSE

- Interactive Brokers;
- Banque CIBC;
- Groupe Financier Banque TD; et
- BNP Parisbas (Canada).

Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec a prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration¹⁰. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2009¹¹.

L'ordonnance de blocage du Bureau fut renouvelée les 18 mars¹², 12 juin¹³, 8 septembre¹⁴ et 3 décembre 2008¹⁵ et le 26 février 2009¹⁶ suivant les demandes de prolongation de l'Autorité.

⁶Précitée, note 2.

⁷Précitée, note 3.

⁸Précitée, note 2.

⁹Précitée, note 3.

¹⁰Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. R. Bachand, 3 pages.

¹¹Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 26 mars 2009, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

¹²*Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 11 avril 2008, Vol. 5, n° 14, BAMF, 21.

¹³*Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 8 août 2008, Vol. 5, n° 31, BAMF, 23.

¹⁴*Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 10 octobre 2008, Vol. 5, n° 40, BAMF, 52.

¹⁵*Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 19 décembre 2008, Vol. 5, n° 50, BAMF, 15.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 26 mai 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Le 27 mai 2009, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés, mis en cause et intervenants pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 22 juin 2009. Le Bureau a procédé à la signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Anna Papatthanasiou, Mario Bright et Kevin Coombes.

L'AUDIENCE DU 22 JUIN 2009

L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 22 juin 2009, en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intervenants. Les intimés et mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Ce dernier a mentionné que l'enquête de l'Autorité se poursuivait activement et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours existants.

Il a précisé que l'Autorité effectuait une analyse des informations contenues dans de multiples bases de données obtenues au cours de l'enquête. L'analyse aurait permis de découvrir une trentaine de représentants ayant effectué la vente des produits Focus et Ivest à des investisseurs au Québec. L'Autorité prévoit rencontrer plusieurs investisseurs dans les prochains mois afin d'obtenir davantage d'informations sur les représentants ayant vendu ces produits et sur les placements qui furent effectués. Une cinquantaine d'investisseurs seront rencontrés au cours du mois de juillet.

Le procureur de l'Autorité a souligné l'ampleur et la complexité de l'enquête entreprise par l'Autorité dans ce dossier, ce qui justifie qu'il y eût plusieurs prolongations de blocage depuis déjà un an et demi. L'enquête de l'Autorité entre maintenant dans une phase critique, en ce que l'Autorité s'apprête à rencontrer plusieurs investisseurs ce qui permettra de faire avancer grandement l'enquête.

Le procureur de l'Autorité ajoute qu'il est nécessaire pour la protection du public investisseur et pour permettre à l'administrateur provisoire de poursuivre son mandat que le blocage soit prolongé de nouveau, conformément à la demande de l'Autorité.

LE DROIT

Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁸. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁹. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁰.

Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Or, aucun des intimés ne s'est prévalu de la possibilité, qui leur est offerte, de se faire entendre lors de l'audience dans le but de s'opposer au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Le procureur des intervenants ne conteste pas la demande de prolongation de l'Autorité.

L'ANALYSE

Le Bureau considère que la preuve soumise par l'Autorité dans le cadre de cette demande de prolongation de l'ordonnance initiale du Bureau prononcée le 21 décembre 2007²², telle que renouvelée

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatthanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Paribas (Canada) et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de gestion de capital Triglobal inc.*, 13 mars 2009, Vol. 6, n° 10, BAMF, 16.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ *Id.*, art. 249 (1°).

¹⁹ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁰ *Id.*, art. 249 (3°).

²¹ Précitée, note 2.

²² Précitée, note 1.

depuis²³, est concluante à l'effet que l'enquête se poursuit activement (analyse d'informations pertinentes à l'enquête, découverte de plusieurs représentants impliqués dans la vente de produits Focus et Ivest, rencontres avec plusieurs investisseurs prévues pour cet été). L'enquêteur a également témoigné à l'effet que les motifs initiaux au soutien du blocage sont toujours présents.

Le Bureau tient à souligner que les intimés et mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 22 juin 2009 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le procureur des intervenants était présent, mais n'a pas contesté la demande de prolongation de l'Autorité.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger le blocage, tel que demandé par l'Autorité. À l'étape présente de l'enquête de l'Autorité, il est crucial de continuer à préserver les actifs afin de permettre à l'Autorité de faire avancer son enquête.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 22 juin 2009 devant ce tribunal.

Le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que son enquête continue de façon active et que les motifs de l'ordonnance initiale continuent d'exister. Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007²⁶, telle que renouvelée depuis²⁷, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à l'Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à l'Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

²³ ,Précitées, note 12 à 16.

²⁴ ,Précitée, note 3.

²⁵ ,Précitée, note 2.

²⁶ ,Précitée, note 1.

²⁷ ,Précitées, note 12 à 16.

- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :
 - n° CDA 524887-4160;
 - n° CDA 5247153-4160;
 - n° CDA 0302568-4772;
 - n° CDA 0302894-4772;
 - n° CDA 5209319-4772;
 - n° CDA 5209327-4772; et
 - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières²⁸ et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 30 septembre 2009²⁹.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³¹, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- o Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- o Themistoklis Papadopoulos;
- o Anna Papathanasiou;

²⁸.Précitée, note 10.

²⁹.Précitée, note 11.

³⁰.Précitée, note 2.

³¹.(2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada Inc.

Fait à Montréal, le 23 juin 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président